

DÉPARTEMENT du Jura COMMUNE DE AUGERANS

Arrêté municipal permanent en date du 23 février 2016 Modification des limites de l'agglomération de AUGERANS sur la R.D. n° 7.

LE MAIRE DE AUGERANS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°7, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section ZB n°73 et ZC n°41, et ZB n°47 et ZD n°62.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les limites de l'agglomération de **AUGERANS**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la route départementale n°7 côté de LA LOYE au droit de la limite des parcelles cadastrés section ZB n°73 et ZC n°41, côté de BELMONT au droit de la limite des parcelles ZB n° 47 et ZD n°62.

- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la
- Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en ARTICLE 3: place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de AUGERANS, sur la RD n°7 sont abrogées.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de AUGERANS.
- ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Monsieur le Maire de la commune de AUGERANS ARTICLE 7: Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura de Chaussin, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mont-Sous-Vaudrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Augerans, Le 23 février 2016.

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Dole.

- Centre Technique Routier Départemental de .Dole du Conseil Départemental du Jura.

- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Val d'Amour.